

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 12 mars 2004

modifiant les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 1999 relatif à la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société BALLASTIERES WERNY à MARCKOLSHEIM, au lieu-dit "Mauchenfeld"

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 autorisant la société Ballastières WERNY à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MARCKOLSHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 1996,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 1999 prescrivant la constitution de garanties financières,
- VU le dossier en date du 12 décembre 2003 par lequel la société Ballastières WERNY a produit les éléments en vue de déterminer les garanties financières pour la carrière susvisée et comportant notamment le plan des schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état,

VU le rapport du 29 décembre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 24 février 2004,

CONSIDÉRANT que les surfaces à remettre en état sont supérieures à celles prévues dans le phasage initial et validé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 1999,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à préciser le montant des garanties financières et les modalités de mise en œuvre suite au nouveau calcul de l'exploitant en décembre 2003,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 1999 est ainsi modifié :

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières correspondant à la période d'exploitation du 14 juin 2004 au 9 septembre 2008 est fixé à 451 093,27 € pour la carrière exploitée par la société Ballastières WERNY, RD 468 à 67390 MARCKOLSHEIM.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Ballastières WERNY.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARCKOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de MARCKOLSHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Ballastières WERNY.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.